

**REPUBLIQUE TUNISIENNE
OFFICE DU COMMERCE DE LA TUNISIE
65, RUE DE SYRIE -TUNIS-**

=<<*>=>=

TEL : 785.854-785.610-782.442-791.963

TELEX : 14177 - 14178 - 14159.

TELE-IMPRIMEUR : (2161)788.974 - 784.491

CAHIER DES CHARGES POUR L'ACHAT DE
CAFE VERT ARABICA ET ROBUSTA

I - QUANTITE : A préciser par l'Acheteur au cours de chaque consultation, en TM, maximum 3% en plus ou en moins **à l'option du Vendeur.**

II - QUALITE : Café Vert Arabica et Café Vert Robusta, marchandise saine, loyale et marchande, propre à la consommation humaine, d'une récolte courante **et répondant aux spécifications suivantes :**

- Humidité maximum 13%
- Matières Etrangères maximum 1 %
- Nombre de défauts maximum 60 par 300grs (classification le Havre).
- Crible : 14/18.

Les spécifications physiques et chimiques ci-dessus ainsi que le crible, le grade, l'origine et la provenance correspondant à chacune des qualités proposées doivent être précisés dans l'offre.

Dans tous les cas, les spécifications du café doivent être au minimum conformes aux spécifications du CODEX alimentarius et aux normes tunisiennes en vigueur.

L'Acheteur se réserve le droit de déroger lors de ses consultations à certaines des spécifications sus-indiquées.

Sauf stipulation contraire lors des consultations, toute offre doit être faite en référence à un ou plusieurs échantillons de base dûment envoyés scellés à l'Acheteur (en cinq exemplaires de 300 grs chacun) par rapid-poste ou autre courrier express. Les échantillons proposés doivent répondre au moins aux spécifications ci-dessus indiquées.

Les frais d'envoi y compris ceux perçus en Tunisie sont à la charge du soumissionnaire.

Origine et Provenance : Les offres doivent indiquer le (ou les) pays d'origine et le (ou les) pays de provenance.

III - EMBALLAGE : En sacs de jute/kenaf/sisal neufs non facturés de poids net, de tare et de dimensions uniformes, solides aux manipulations et au transport maritime.

Au cas où la marchandise est composée de deux ou plusieurs lots les sacs doivent être de tare et de dimensions uniformes pour chaque lot. **Dans tous les cas les sacs doivent être de poids net uniforme et porter en caractères clairs, lisibles et nettement apparents** le minimum de marquage suivant : le nom du produit, l'origine, le poids brut, le poids net, l'année de récolte et le nom du chargeur ou du vendeur.

Les sacs portant d'autres inscriptions autres que celles requises par l'Acheteur peuvent être admis sous réserve de l'acceptation de l'Acheteur.

Le Vendeur doit veiller à la bonne qualité de l'emballage au même titre que la qualité du produit lui-même. De convention expresse l'emballage est considéré comme composante indissociable de la transaction et fait partie intégrante de l'objet du contrat.

IV - LIVRAISON : Embarquement à destination d'un port tunisien et courant une (ou des) période(s) qui seront précisées par l'Acheteur. Le transbordement est autorisé seulement en cas de transport par conteneurs. Les embarquements partiels sont interdits sauf autorisation expresse de l'Acheteur au moment de la conclusion de la transaction.

V - PRIX : L'offre doit comprendre la cotation FOB arrimé un port de chargement à préciser par le Vendeur et la cotation C et F sous palan liner termes un port de déchargement à l'option de l'Acheteur.

Ces cotations doivent s'entendre base la tonne métrique nette. Les prix doivent être fermes et non révisables pour toute la durée du contrat.

VI - IMPOTS ET TAXES :

Les taxes, impôts et charges exigibles en Tunisie du fait de l'exécution du contrat seront à la charge de l'Acheteur.

Toutes les autres taxes, impôts et charges présents et futurs exigibles hors de la Tunisie seront à la charge du Vendeur.

VII - ASSURANCE : A la charge de l'Acheteur, à l'exception des surprimes éventuelles d'âge (pour les bateaux âgés de plus de 15 ans), de nationalité et de tonnage etc... qui demeurent à la charge du Vendeur en cas d'achat C+F.

Toute surprime d'assurance dûe aux spécifications du navire transporteur et particulièrement quand il s'agit d'un navire de pavillon de complaisance est à la charge du Vendeur dans la limite des taux pratiqués par Lloyds de Londres.

VIII - TRANSPORT :

*** En cas d'achat FOB la désignation du bateau transporteur incombe à l'Acheteur.**

*** En cas d'achat C et F la désignation du bateau et du transporteur incombe au Vendeur.**
Le transport doit être effectué par les soins d'un armateur de 1ère classe présentant toutes les garanties nécessaires à l'exécution de cette opération, le navire transporteur doit être classé **1ere classe auprès de l'une des sociétés de classification ci-après :**

- **LLOYDS DE LONDRES.**
- **ABS.**
- **VERITAS.**
- **NKK.**
- **GERMANISHER LLOYDS.**

ou auprès de toute autre société de classification préalablement agréée par les deux parties.

Le navire doit être de construction récente (20 ans d'âge au maximum) et apte au transport de la marchandise en question. Les câbles ou les conteneurs doivent être sèches et propres (afin de préserver la qualité du produit), n'ayant pas de structures saillantes susceptibles de provoquer la déchirure des sacs, ou gênant leur manipulation.

Le chargement sur le pont ou dans les superstructures du navire est interdit.

Dès l'affrètement, le Vendeur doit obligatoirement communiquer à l'Acheteur toutes les caractéristiques du navire et notamment le nom, la nationalité, la classe, l'âge, le pavillon, le plan de chargement, l'adresse complète des armateurs.

Au cas où le Vendeur opte pour la livraison par conteneurs, l'Acheteur en doit être informé le plus tôt possible et dans tous les cas avant l'empotage des sacs. **Les conteneurs doivent être d'un maximum de 20 pieds.**

Le connaissement doit porter obligatoirement les numéros des conteneurs et les numéros des scellés. Dès chargement le Vendeur doit communiquer ces numéros à l'Acheteur par télex ou par télé-imprimeur. A l'arrivée de la marchandise tout manquant ou avarie constaté par un expert ou un commissaire d'avarie dans des conteneurs scellés et ne portant pas de traces d'effraction seront à la charge du Vendeur qui supportera aussi tous les droits et taxes et frais encourus sur ces manquants et avaries.

L'Acheteur dispose d'un délai de 15 jours ouvrables (après la fin de déchargement) pour la restitution des conteneurs vides à l'agent du navire en Tunisie qui doit recevoir des instructions dans ce sens de la part de l'armateur. Les frais de restitution, d'embarquement et de retour des conteneurs vides sont à la charge du Vendeur.

Le connaissement doit être établi ou endossé à l'ordre de l'Office du Commerce de la Tunisie en trois originaux et trois copies "Clean on Board" notify Office du Commerce de la Tunisie et portant la mention "Frêt payable à destination" en cas d'achat FOBS et frêt payé d'avance en cas d'achat C+F.

En cas de transbordement, le deuxième connaissement dont un exemplaire à faire parvenir à l'Acheteur, doit porter les mêmes indications que celles mentionnées sur le premier connaissement et notamment les mentions : "Frêt payé d'avance" et "Sous palan liner terms", les numéros des conteneurs et les numéros des scellés.

- Agent consignataire du navire en Tunisie : La préférence doit être accordée à la Compagnie Tunisienne de Navigation.

IX - CONTROLE : Le contrôle quantitatif, qualitatif et de l'emballage sera fait aux différentes étapes des opérations requises pour un contrôle efficient du produit et de son emballage, par un organisme international de surveillance d'inspection et de contrôle désigné par l'Acheteur. Les échantillons ayant éventuellement servi à l'achat seront soumis à cet organisme de contrôle. La qualité qui sera livrée doit être conforme à l'échantillon type et répondre aux spécifications du cahier des charges et des termes de la transaction conclue. Les frais relatifs au contrôle et à l'envoi des échantillons prélevés à l'embarquement sont à la charge du Vendeur ou de l'Acheteur (**à l'option de l'Acheteur, à déclarer 30 jours avant le commencement des opérations de chargement**).

Au cas où, la marchandise provient de plusieurs livreurs ou composée de plus d'un lot, le contrôle se fera par lot et par livreur.

Le Vendeur doit accorder au contrôleur toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de sa mission dans les meilleures conditions.

Le certificat délivré par l'organisme de contrôle ne dégage nullement la responsabilité du Vendeur quant à la conformité de la marchandise livrée aux spécifications contractuelles relatives à la qualité, au poids et à l'emballage.

Toute marchandise qui serait confirmée à l'arrivée comme étant non conforme aux spécifications contractuelles ou présentant un vice propre sera retournée au Vendeur qui supportera tous les frais et extra frais y afférents.

Le Vendeur doit dans ce cas procéder sans délais et à ses frais au remplacement de la marchandise refoulée. A défaut l'Acheteur se réserve le droit de se couvrir auprès d'autres sources et fera supporter au Vendeur tous les frais et surcoûts qui découlent de cette situation.

Toute freinte de poids constatée à l'arrivée, excédant 0.5% (zéro cinq pour cent) du poids embarqué sera à la charge du Vendeur.

XI - GARANTIE BANCAIRE : En cas d'offre retenue, une garantie bancaire irrévocable émise par une banque étrangère de 1er ordre et cautionnée par une banque tunisienne égale à 10% de la valeur totale du marché valable 60 jours après l'arrivée de la totalité de la marchandise, doit être fournie à l'Acheteur dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la confirmation de l'achat. Cette garantie à établir selon le modèle ci-joint, doit entrer en vigueur dès son émission et ne doit pas être réduite proportionnellement aux expéditions partielles (si des embarquements partiels seront autorisés).

Cette garantie est prorogeable pour toute durée supplémentaire requise par l'Acheteur sur simple demande de sa part.

Main levée ne sera donnée qu'après livraison entière et satisfaisante conformément aux termes et aux dispositions du présent cahier des charges et du contrat.

XI - PAIEMENT : Par l'ouverture d'une lettre de crédit documentaire irrévocable à ouvrir 20 jours avant le chargement, **sous réserve de la réception de la garantie bancaire visée à l'article X.**

Les frais bancaires perçus en Tunisie sont à la charge de l'Acheteur. Tous les frais bancaires réclamés par la ou les banques étrangères (avis, frais de négociation des documents, frais de confirmation etc...) sont à la charge du Vendeur. Le paiement s'effectuera comme suit :

a/ - 50% dans les 5 jours ouvrables à partir de la date de l'avis de la banque du bénéficiaire à la banque de l'Acheteur et après la présentation des documents d'expédition suivants :

- Facture commerciale en 12 exemplaires certifiée sincère et conforme.

- Trois originaux et trois copies de connaissance "Clean on Board" établis à l'ordre de l'Office du Commerce de la Tunisie et portant les mentions "Shipped on board" et "Frêt payé d'avance" en cas d'achat C + F et frêt payable à destination en cas d'achat FOB.

- Certificat de contrôle quantitatif et qualitatif en quatre exemplaires établi par l'organisme désigné par l'Acheteur et portant les mentions : "Sur instruction de l'Office du Commerce de la Tunisie" ainsi que "Marchandise conforme".

- Note de poids et de colisage en six exemplaires.

- Certificat d'origine en 3 exemplaires.

- Certificat de non contamination radioactive.

Le certificat d'origine et le certificat de non contamination radioactive doivent être établis par un organisme **reconnu et habilité à cet effet**.

b/ Les 50% restants seront réglés après l'arrivée du navire au port de déchargement et dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de présentation d'un télex reçu par le Vendeur de la part de l'Agent maritime certifiant que la marchandise a été effectivement **débarquée au port de destination**.

XII - INFORMATIONS PREALABLES : Le Vendeur doit aviser l'Acheteur 72 heures à l'avance de la date de la remise des documents à sa banque pour encaissement.

Dès embarquement de la marchandise, le Vendeur doit aviser l'Acheteur par télex ou par fax du détail de chargement, de la date du départ et de la date d'arrivée prévue et transmettre par fax tous les documents cités à l'article IX.

Par ailleurs et en vue d'accélérer les formalités de dédouanement avant l'arrivée du bateau et d'éviter les frais additionnels susceptibles d'être encourus, le Vendeur s'engage à donner des instructions à l'agent maritime en Tunisie de remettre le bon à délivrer de la marchandise contre remise de l'engagement de l'Acheteur de présenter les documents y afférents dès leur arrivée par le canal bancaire.

XIII - PENALITES DE RETARD : En cas de retard de livraison, des pénalités seront appliquées au taux de 0,10% de la valeur de la marchandise non livrée par jour de retard. **Sauf stipulation contraire au moment de la confirmation de l'achat éventuel** une tolérance de 7 jours est admise. Les pénalités seront donc appliquées à compter du 8ème jour suivant la date de livraison fixée par le contrat.

Au cas où le retard se prolonge au delà de 21 jours, après la date prévue par le contrat, l'Acheteur se réserve le droit de se couvrir pour les mêmes quantité et qualité convenues auprès d'autres sources et fait supporter au Vendeur défaillant tous les frais et surcoûts qui découleront de cette situation.

XIV - AUTRES CONDITIONS :

a) Les clauses du présent cahier des charges demeurent applicables à tout contrat éventuel même si une ou plusieurs de ses clauses n'y sont pas expressément mentionnées.

b) Toute offre reçue après l'heure fixée pour la soumission ainsi que celle non conforme aux conditions du présent cahier des charges ne seront pas prises en considération.

c) Les consultations lancées ne constituent pas une obligation d'achat pour l'Acheteur.

d) A titre supplétif et dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent cahier des charges les dispositions du contrat Européen pour les cafés (C.E.C) seront appliquées.

XV - FORCE MAJEURE: Est considéré comme cas de force majeure, dans le cadre du contrat, tout évènement ou fait ayant un caractère imprévisible, irrésistible, indépendant de la volonté des parties contractantes et qui empêche l'exécution par celles-ci de leurs obligations contractuelles.

XVI - REGLEMENT DES LITIGES : En cas de litige survenant à la réalisation du contrat, l'Acheteur et le Vendeur feront prévaloir de tout leur possible un règlement à l'amiable de leur différend.

Si un tel règlement n'a pu avoir lieu, **dans des délais raisonnables**, le litige sera tranché définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris **ou par le Centre d'Arbitrage Tunisien ou par tout autre organisme d'arbitrage agréé par les deux parties.**

XVII - CONTRAT : En cas de conclusion d'achat, le Vendeur doit signer et faire retourner dans un délai de 20 jours, une copie du contrat dûment établi par l'Acheteur.

POUR L'ACHETEUR

POUR LE VENDEUR